



Simiane-Collongue

## ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING FACE A LA CRECHE

N° : PM /41 / 2024

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de Simiane-Collongue,

**VU** l'article L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L2213-1, L2213-3 et L2213-4 relatifs à la réglementation de la circulation,

**VU** les articles R.417-10-II 10°, R.411-25 Al 3, R.417-10-IV, R.411-26 du Code de la Route,

**VU** Le code de la Voirie routière et notamment son article L.111-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

**VU** la demande établie par Monsieur Mario BERARD Exploitant d'un cirque en date du 30 Novembre 2024, sollicitant l'autorisation temporaire d'installer un chapiteau de 192 m2 sur le parking De la crèche **du 13/12 au 15/12/24**,

**VU** L'attestation d'assurance ABEILLE valable pour la période du 06/12/2024 au 05/12/2025,

**VU** l'extrait du registre de sécurité N° 30.2024.008 valide jusqu'au 25/01/2026,

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public sur l'ensemble des places et rues de la commune,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET

**Du 13 Décembre 2024 au 15 Décembre 2024**, l'exploitant d'un cirque, représenté par Mr Mario BERARD est autorisé à installer un chapiteau de 192 m2 sur une partie du parking de la crèche aux fins de représentation d'un spectacle de cirque.

Celui-ci pourra installer son chapiteau à partir du 13/12/24 17h30. Le chapiteau sera installé dans le fond du parking afin de permettre le stationnement des véhicules.

#### Article 2 : DUREE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir cesser l'occupation du domaine public.

### **Article 3 : REGIME DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. La redevance sera réglée auprès du régisseur avant l'installation.

### **Article 4 : ASSURANCE**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra justifier de l'assurance en cours de validité à tout moment, sur simple demande de la mairie ou des forces de l'ordre.

Cette assurance est nécessaire afin de couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

### **Article 5 : RENONCIATION DU BENEFICIAIRE**

L'occupant pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire.

### **Article 6 : RECOURS**

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

### **Article 7 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté, est transmise :  
A Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à SIMIANE-COLLONGUE le **09 Décembre 2024**

**Le Maire  
Philippe ARDHUIN.**

